

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 31 mai 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-487 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

7. Affaires générales
 - 7.6 Politique de gestion des excédents de fonctionnement affectés
10. Procédures administratives
 - 10.8 Zone piétonne : autorisations diverses
 - 10.9 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
 - 10.10 Acquisition de gré à gré ou par expropriation du lot 5 209 690 appartenant à la succession Laurent Viger pour des fins municipales
11. Recommandations des conseils de quartier
 - 11.1 Compte rendu de la séance du conseil de quartier de Bellecombe tenue le 6 avril 2021
 - 11.1.3 Nomination de M. Francis Goulet en remplacement de Mme Hélène Salois pour un mandat de quatre (4) ans

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 MAI 2021

Rés. N° 2021-488 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 mai 2021 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES ÉCRITES ET VERBALES DES CITOYENS

- Mme Francine Landry, résidente de la rue Saguenay, demande un suivi concernant le dossier de la nouvelle piscine à Rouyn-Noranda.
- Plusieurs demandes d'organismes ont été reçues concernant la réglementation en lien avec le droit de manifester. Le règlement en vigueur exige notamment d'obtenir une autorisation et de connaître le parcours de la manifestation. Les organismes demandent une révision du règlement municipal à ce sujet.
- Mme Vanessa Boucher Vallières, résidente de la rue Rocheleau, quartier d'Évain, demande la possibilité d'installer une clôture autour des bassins de rétention d'eau de pluie, particulièrement celui de la rue Payeur étant donné la proximité des résidences et de la présence d'enfants.
- Mme Johanne Alarie, résidente de la rue Taschereau Est et représentante de l'organisme Centre Entre-Femmes, réitère la demande de révision du règlement concernant le droit de manifester (point déjà discuté précédemment) ainsi que la révision du règlement concernant l'affichage sur les colonnes Morris.

Mme Alarie demande également quand son secteur sera desservi par la collecte des matières organiques (compost).

- Mme Luce Pilon, résidente de l'avenue Lajoie, demande à ce que la vitesse dans le rang St-Cyr soit réduite à 50 km/h au lieu de 70 km/h.

Également, Mme Pilon demande de nouveau à ce qu'un trottoir soit aménagé de l'avenue Pélissier jusqu'au cimetière Saint-Michel (rue Ste-Bernadette) étant donné la forte circulation dans ce secteur.

4 RAPPORT ANNUEL DU BUREAU DU CITOYEN

M. Alain Couture, président du comité sur la qualité des services, résume la mission du bureau du citoyen et dresse les grandes lignes du rapport annuel. M. Simon Lapierre, responsable du bureau du citoyen, présente ensuite le rapport du bureau du citoyen qui sera rendu disponible sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda dès le lendemain.

La mairesse remercie tous ceux impliqués dans ce dossier pour leur excellente collaboration.

5 COVID-19

Mme Dallaire dresse le bilan en région qui est de 3 cas actifs et plus de 55 % de la population est vaccinée. Elle fait appel à la prudence à l'approche de l'été et rappelle aux citoyens l'importance de respecter les mesures sanitaires et les consignes quant à la vaccination.

6 DÉROGATIONS MINEURES

6.1 1155, rue Perreault présentée pour la congrégation des Sœurs Notre-Dame-Auxiliatrice

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée pour la congrégation des Sœurs Notre-Dame-Auxiliatrice relativement à la propriété située au 1155 de la rue Perreault Est (lot 4 871 055 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une entrée charretière dont la largeur serait de 14,65 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2018 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de haute densité » et « habitation collective » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE le Centre intégré de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) effectue les démarches pour la construction d'une maison des aînés et l'aménagement de la propriété (stationnement, bassin, etc.);

ATTENDU QUE le CISSSAT propose d'aménager une seule entrée charretière sur la propriété, mais celle-ci serait d'une largeur de 14,65 mètres;

ATTENDU QUE la largeur projetée serait nécessaire afin de faciliter les manœuvres de virage des véhicules des usagers, du personnel et des camions de livraison;

ATTENDU QUE l'allée d'accès aurait quant à elle une largeur plus restreinte (9,61 mètres);

ATTENDU QUE l'aménagement d'une deuxième entrée charretière sur la propriété aurait pour effet de créer une autre interruption dans la piste cyclable longeant la rue Perreault Est, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement d'une entrée charretière;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-489 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée pour la congrégation des **Sœurs Notre-Dame-Auxiliatrice** relativement à l'aménagement d'une entrée charretière au 1155 de la rue Perreault Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 871 055 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 2131, rue Pilon présentée par Mme Cassandra Buteau Pilon et M. Patrick Tremblay

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Cassandra Buteau-Pilon et M. Patrick Tremblay relativement à la propriété située au 2131 de la rue Pilon (lot 3 963 696 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un patio en partie dans la marge avant, ce qui est contraire au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les patios qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3045 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988 ainsi qu'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin, à l'angle de la rue Pilon et d'un lot vacant appartenant à la Ville et conservé à des fins de rue, faisant en sorte que la propriété a deux cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires ont démolé le patio qui était en place pour remplacer le drain français et souhaitent construire un nouveau patio à l'arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QU'on retrouve une porte-patio sur le mur arrière du bâtiment principal, laquelle doit être accessible puisqu'elle constitue une issue de secours;

ATTENDU QUE le patio projeté suivra le prolongement du mur ouest du bâtiment principal, sans le dépasser;

ATTENDU QUE le bâtiment principal n'a toutefois pas été construit dans le même alignement que la limite de propriété, ce qui fait en sorte que le patio se retrouve en partie en marge avant;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal bénéficie d'un droit acquis quant à sa localisation;

ATTENDU QUE lorsque la rue projetée sera aménagée, celle-ci ne le sera pas sur toute la largeur du lot réservé à cette fin considérant la largeur totale du lot;

ATTENDU QU'une surface gazonnée dans l'emprise de la rue projetée limite l'impact visuel de la présence du patio en partie en marge avant;

ATTENDU QU'en date du 18 mars 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (2125 et 2152, rue Pilon) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un patio en partie en marge avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-490 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Cassandra Buteau-Pilon et M. Patrick Tremblay** relativement à la construction d'un patio au 2131 de la rue Pilon et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 28384-C3-14489 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 18 décembre 2015 et concernant le **lot 3 963 696 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.3 1148, chemin des Cèdres (quartier de Montbeillard) présentée par M. Yves Bédard

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Yves Bédard relativement à la propriété située au 1148 du chemin des Cèdres (lots 4 644 285 et 4 645 137 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la reconstruction projetée d'un patio situé à 14,5 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux au lieu du minimum de 15 mètres exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7132 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1957;

ATTENDU QUE la propriété est bornée à l'ouest par la Baie de l'Île, faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite démolir le patio existant et en reconstruire un nouveau au même endroit;

ATTENDU QUE le coin sud-ouest du patio empiète toutefois légèrement dans la bande riveraine de 15 mètres, respectant toutefois la bande riveraine de 10 mètres prévue à la réglementation provinciale;

ATTENDU QUE le patio repose sur des pieux et que l'empreinte au sol est donc limitée;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à une distance variant de 16,8 à 18,9 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux et qu'il est impossible pour les propriétaires de déplacer le bâtiment principal sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE le patio a quant à lui une profondeur de 2,43 mètres et qu'ainsi il est difficile de réduire sa profondeur pour se conformer à la réglementation;

ATTENDU QU'en date du 17 mars 2021, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (1146, chemin des Cèdres) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la reconstruction d'un patio;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-491 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Yves Bédard** relativement à la reconstruction d'un patio au 1148 du chemin des Cèdres et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 645 137 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.4 180, avenue Frédéric-Hébert présentée par Mme Isabelle Laporte Roch et M. Réal Tousignant

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Laporte-Roch et M. Réal Tousignant relativement à la propriété située au 180 de l'avenue Frédéric-Hébert (lot 3 758 811 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté de deux (2) aires de stationnement en cour avant dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- les trois (3) cases de stationnement seraient à 0 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum d'un (1) mètre exigé;
- les aires de stationnement seraient à 0,3 mètre des limites latérales de propriété (est et ouest);

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2133 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1939 comprenant deux (2) logements;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager deux (2) cases de stationnement en cour avant;

ATTENDU QUE la profondeur des cases est suffisante pour y permettre le stationnement de tout type de véhicule, évitant ainsi la possibilité que le véhicule ne soit en partie stationné sur le trottoir;

ATTENDU QUE les cases de stationnement projetées respectent toutes les autres normes en vigueur;

ATTENDU QU'une modification réglementaire est actuellement en cours et aurait pour effet de rendre conforme les éléments de la présente demande;

ATTENDU QU'en date du 28 mars 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (162, 166, 184, 194 et 200, avenue Frédéric-Hébert) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement de deux (2) aires de stationnement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-492 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Laporte-Roch et M. Réal Tousignant** relativement à l'aménagement de deux (2) aires de stationnement au 180 de l'avenue Frédéric-Hébert et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 21514-C3-9547 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 12 août 2008 et concernant le **lot 3 758 811 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.5 6030, rang Ducharme (quartier de Granada) présentée par Mme Isabelle Vachon et M. Nicolas Gauthier

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Isabelle Vachon et M. Nicolas Gauthier relativement à la propriété située au 6030 du rang Ducharme (lot 6 270 247 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (gazebo) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda qui ne permet les bâtiments accessoires (gazebos) qu'en cours et marges latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5049 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE les propriétaires procéderont sous peu à la construction d'un bâtiment principal sur la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment principal sera construit à une distance de 110 mètres de la voie publique;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent également construire un bâtiment accessoire (gazebo) sur la propriété;

ATTENDU QUE la présence de roc et la topographie de la propriété limitent grandement les possibilités d'aménagement et de construction;

ATTENDU QUE le seul endroit où il est possible de construire le bâtiment accessoire (gazebo) est situé au sud du bâtiment principal projeté, soit en cour avant;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que le bâtiment accessoire (gazebo) ne serait pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE la modification réglementaire actuellement en cours n'aurait pas pour effet de rendre conforme cet élément considérant que les bâtiments de type « gazebos » ne sont pas visés par celle-ci, mais qu'il serait possible d'éventuellement proposer une modification additionnelle lorsque ce type de bâtiment accessoire est situé à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant;

ATTENDU QU'en date du 18 avril 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (6006 et 6029, rang Ducharme) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (gazebo);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-493 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Isabelle Vachon et M. Nicolas Gauthier** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (gazebo) en cour avant au 6030 du rang Ducharme et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 32916-i7515 préparé par l'arpenteure-géomètre Karoline Vallée en date du 28 mai 2020 et concernant le **lot 6 270 247 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.6 Lot 4 106 023 (rang Ducharme, quartier de Granada) présentée par Mme Guylaine Blais et M. Claude Sylvain

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Guylaine Blais et M. Claude Sylvain relativement à la propriété située sur le rang Ducharme (lot 4 106 023 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision de l'actuel lot 4 106 023 qui aurait pour effet de créer deux (2) lots dont la largeur serait de 50,16 mètres chacun au lieu du minimum de 60 mètres exigé par le règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est vacante, les propriétaires effectuant les démarches pour y créer deux (2) lots permettant d'y construire des résidences;

ATTENDU QUE l'on retrouve un ruisseau au nord de la propriété faisant en sorte qu'une largeur de 60 mètres est exigée par la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE l'on retrouve d'autres propriétés dans le secteur avec des largeurs similaires considérant qu'avant 2016, la norme était de 50 mètres;

ATTENDU QUE la norme a été modifiée pour les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain afin de tenir compte des restrictions applicables à proximité d'un cours d'eau;

ATTENDU QUE les lots projetés auraient une superficie de 20 245,58 mètres carrés chacun et que le cours d'eau serait situé à plus de 250 mètres de la limite de propriété avant, laissant amplement d'espace pour la construction d'un bâtiment principal, ainsi que d'un puits et d'une installation septique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision du lot 4 106 023;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-494 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Guylaine Blais et M. Claude Sylvain** relativement à la subdivision du lot 4 106 023 sur le rang Ducharme et quant au maintien des lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 106 023 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.7 6628, boulevard Témiscamingue (quartier de Beaudry) présentée par Mme Jessica Landry et M. Martin Lefort

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jessica Landry et M. Martin Lefort relativement à la propriété située au 6628 du boulevard Témiscamingue (lot 5 035 049 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'un bâtiment accessoire (garage) qui aurait pour effet d'augmenter la superficie totale des bâtiments accessoires à 140 mètres carrés au lieu du maximum de 125 mètres carrés autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 4090 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1994 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent agrandir le bâtiment accessoire existant;

ATTENDU QU'il n'y a qu'un seul bâtiment accessoire sur la propriété;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté du bâtiment accessoire serait localisé à l'arrière de celui-ci, faisant en sorte qu'il ne serait pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) agrandi respecterait toutes les autres normes en vigueur;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 387,4 mètres carrés, ce qui n'aurait pas pour effet de créer un effet de surcharge sur la propriété;

ATTENDU QUE l'écart de la norme représente 12 %, ce qui peut être considéré d'ordre mineur;

ATTENDU QU'en date du 26 avril 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (6620 et 6640, boulevard Témiscamingue) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-495 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jessica Landry et M. Martin Lefort** relativement à l'agrandissement du bâtiment accessoire (garage) au 6628 du boulevard Témiscamingue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 035 049 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.8 258, rue d'Évain (quartier d'Évain)

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Francis Blanchet relativement à la propriété située au 258 de la rue d'Évain (lot 6 115 745 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la marge de recul latérale (côté ouest) du bâtiment principal serait de 1,1 mètre au lieu du minimum de 3 mètres exigé;
- la marge latérale totale serait de 5,5 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3079 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est vacante, le propriétaire effectuant les démarches pour y construire une résidence et un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la façade de la propriété est de 19,84 mètres, mais que sa largeur est de 18,75 mètres;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté a une largeur de 13,11 mètres;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent conserver une largeur de 4,44 mètres du côté est pour permettre l'aménagement d'une allée véhiculaire afin que les véhicules puissent circuler jusqu'au bâtiment accessoire (garage) projeté à l'arrière de la propriété;

ATTENDU QU'en conservant cette largeur du côté est, cela a pour effet de réduire de façon importante l'espace disponible du côté ouest;

ATTENDU QUE la marge latérale totale projetée représenterait toutefois 91 % de la norme, ce qui peut être considéré comme un écart d'ordre mineur;

ATTENDU QUE d'autres dérogations mineures similaires ont été octroyées dans ce secteur, en raison de la largeur restreinte des propriétés;

ATTENDU QU'en date du 26 mars 2021, les propriétaires d'immeubles avoisinants (252 et 264, rue d'Évain) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-496 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Francis Blanchet** relativement à la localisation d'un bâtiment principal au 258 de la rue d'Évain et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat d'implantation N° 33828-I8-318 préparé par l'arpenteur-géomètre Ugo Beaupré-Leclerc en date du 20 avril 2021 et concernant le **lot 6 115 745 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.9 205-207, rue Monseigneur-Tessier Ouest présentée par Mme Diane Valant et M. Michael Charchuk

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Diane Valant et M. Michael Charchuk relativement à la propriété située au 205-207 de la rue Monseigneur-Tessier Ouest (lot 2 808 268 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement projeté d'une aire de stationnement en cour avant ainsi que de la construction d'un trottoir dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- l'espace végétal en cour avant serait de 0 % au lieu du minimum de 35 % exigé;
- l'aire de stationnement serait située à 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;
- l'aire de stationnement aurait une profondeur variant de 4,80 à 4,91 mètres au lieu du minimum de 5,5 mètres exigé;
- le trottoir serait situé à 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1988 comprenant deux (2) logements;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager une nouvelle case de stationnement en cour avant ainsi qu'un trottoir le long du bâtiment principal (côté ouest);

ATTENDU QUE la profondeur de l'aire de stationnement projetée est insuffisante pour y stationner un véhicule de dimension moyenne, faisant en sorte qu'il est probable que le véhicule qui s'y stationnerait empiète sur le trottoir, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QU'au surplus, des fenêtres présentes à l'avant du bâtiment principal constituent des issues de secours et qu'il est important de ne pas y limiter l'accès;

ATTENDU QU'il y a suffisamment d'espace en cour arrière pour permettre l'aménagement de cases de stationnement pour desservir les locataires des deux (2) logements;

ATTENDU QUE l'espace vert en cour avant favorise la gestion adéquate de l'eau pluviale en été en plus de permettre l'entreposage de la neige en hiver;

ATTENDU QU'il n'est ainsi pas souhaitable de permettre l'aménagement d'une nouvelle case de stationnement en cour avant;

ATTENDU QUE quant au trottoir qui serait situé à 0 mètre de la limite latérale de propriété, une modification réglementaire est actuellement en cours afin de rendre conforme cet aspect;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu de permettre la construction du trottoir tel que projeté;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-497 : Il est proposé par le conseiller André Philippon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Diane Valant et M. Michael Charchuk** relativement à l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant au 205-207 de la rue Monseigneur-Tessier Ouest.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Diane Valant et M. Michael Charchuk** relativement à la construction d'un trottoir au 205-207 de la rue Monseigneur-Tessier Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 808 268 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.10 900, avenue Larivière présentée par Mme Annie Leclerc

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Annie Leclerc relativement à la propriété située au 900 de l'avenue Larivière (lot 5 186 695 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée de deux (2) enseignes sur le bâtiment principal qui porterait le nombre total d'enseignes à cinq (5) au lieu du maximum de trois (3) autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2042 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail » et « commerces d'hébergement et restauration » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1973;

ATTENDU QUE la propriétaire y exploite un dépanneur;

ATTENDU QUE l'on retrouve actuellement trois (3) enseignes sur le bâtiment, soit une (1) enseigne désignant la bannière du commerce, une (1) enseigne représentant le logo des propriétaires du commerce et une (1) enseigne désignant le nom du dépanneur;

ATTENDU QUE ces trois (3) enseignes se trouvent toutes sur la façade du bâtiment commercial;

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite ajouter deux (2) enseignes sur le côté est du bâtiment, donnant vers le stationnement;

ATTENDU QUE les deux (2) enseignes projetées identifieraient de nouveau le nom du dépanneur et le logo des propriétaires;

ATTENDU QUE l'ajout d'une nouvelle enseigne sur le bâtiment ne devrait pas créer un effet de surcharge visuelle sur le bâtiment principal, mais que deux (2) enseignes pourraient créer cet effet de surcharge;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard d'une partie de cette demande;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu d'accorder en partie la présente demande, soit d'autoriser l'ajout d'une (1) enseigne sur le côté est du bâtiment;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-498 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annie Leclerc** relativement à l'installation de cinq (5) enseignes au 900 de l'avenue Larivière.

Que soit toutefois accordée la demande relativement à l'installation de quatre (4) enseignes au 900 de l'avenue Larivière et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 5 186 695 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.11 230, boulevard Industriel - annulée à la demande du requérant

La greffière mentionne qu'à la suite d'une demande du requérant, la demande de dérogation mineure concernant le 230, boulevard Industriel est annulée et ainsi le conseil municipal n'a pas à se prononcer à l'égard de celle-ci.

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 Gestion du personnel

7.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale, le conseiller Luc Lacroix mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec une personne embauchée. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-499 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et résolu (abstention du conseiller Luc Lacroix) que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2021P09 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gonzalez-Torres, Maria Lucia	27 avril 2021	Occasionnel	Technicienne aux cours d'eau (protection des lacs)	1	17,00 \$	Aménagement du territoire et urbanisme
Carrier, Beverly	28 avril 2021	Temps partiel	Assistante/surveillante baignades	1	15,41 \$	Sports
Cousineau-Marcoux, Jérôme	3 mai 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics
Boissonneault, Nicholas	3 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,50 \$	Parcs et équipements
Beaudoin, Naomi	3 mai 2021	Occasionnel	Responsable (Espaces verts)	1	18,50 \$	Parcs et équipements
Talbot, Stéphane	3 mai 2021	Réserviste	Technicien espaces verts (Espaces publics et sportifs)	1	26,80 \$	Parcs et équipements
Rollin, Jean-Philippe	3 mai 2021	Réserviste	Technicien espaces verts (Horticulture)	1	26,89 \$	Parcs et équipements
Brisebois, Martine	3 mai 2021	Réserviste	Technicienne espaces verts (Horticulture)	1	26,89 \$	Parcs et équipements
Lacroix, Raphaëlle	3 mai 2021	Occasionnel	Responsable, programme d'animation (Animation-jeunesse)	1	18,50 \$	Parcs et équipements
Boisvert, Audrey	3 mai 2021	Occasionnel	Responsable, programme d'animation (Animation-jeunesse)	1	18,50 \$	Parcs et équipements

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Gingras, Sophie	3 mai 2021	Occasionnel	Responsable, programme d'animation (Animation-jeunesse)	1	18,50 \$	Parcs et équipements
Potvin, Sylvie	3 mai 2021	Occasionnel	Préposée à l'entretien ménager (blocs sanitaires)	1	18,84 \$	Parcs et équipements
Vigneault, Thomas	5 mai 2021	Occasionnel	Technicien aux cours d'eau et soutien à l'aménagement du territoire	1	17,00 \$	Aménagement du territoire et urbanisme
Audet, Olivier	5 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,50 \$	Parcs et équipements
Corbeil, Debbie-Rose	5 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Perron, Cédric	10 mai 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics
Baron-Morasse, Robin	10 mai 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics
Lapierre, Marie	10 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	16,25 \$	Parcs et équipements
Lafrenière, Mélina	11 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	16,50 \$	Parcs et équipements
Jacques, Samuel	12 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	16,50 \$	Parcs et équipements
Chevalier, Camille	17 mai 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Espaces verts)	1	17,50 \$	Parcs et équipements
Ricard, Jérôme	17 mai 2021	Occasionnel	Chef d'équipe (Espaces verts)	1	17,25 \$	Parcs et équipements
Fortin, Ann-Sophie	17 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Lacombe-Longpré, Giliane	17 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	16,50 \$	Parcs et équipements
Gélinas, Simon-Pierre	18 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Lacombe, Melly-Ann	18 mai 2021	Occasionnel	Préposée (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Beauvais, Édouard	18 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Lavoie, Jean-Simon	18 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Cliche, Jacob	18 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Guimond, Logan	19 mai 2021	Occasionnel	Préposé (Espaces verts)	1	14,75 \$	Parcs et équipements
Dubé, Martin	25 mai 2021	Réserviste	Journalier auxiliaire	1	25,17 \$	Travaux publics

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Début des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

7.1.1 Embauches

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.2.1 M. Christophe Baron-Morasse, conseiller en urbanisme

Rés. N° 2021-500 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Christophe Baron-Morasse** soit embauché au poste de conseiller en urbanisme, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 2 juin 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la Politique de gestion administrative du personnel cadre et professionnel non syndiqué.

Que sa semaine normale de travail pour le calcul des divers avantages sociaux soit de 32,5 heures.

Que son salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classe 9.

ADOPTÉE

7.1.2.2 M. Francis Mercier, mécanicien B

Rés. N° 2021-501 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Francis Mercier** soit embauché au poste de mécanicien B, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 31 mai 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 5 de la classe 23.

ADOPTÉE

7.1.2.3 Mme Jade Laliberté, ouvrière auxiliaire en gestion des eaux

Rés. N° 2021-502 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Jade Laliberté** soit embauchée au poste d'ouvrière auxiliaire en gestion des eaux, à titre de salariée à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} juin 2021.

Que Mme Laliberté soit nommée au poste d'opérateur en gestion des eaux lorsqu'elle aura réussi la formation requise pour accéder à ce poste.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 2 de la classe 1.

ADOPTÉE

7.1.2.4 M. David Lavoie-Thisdel, électricien et préposé à la signalisation

Rés. N° 2021-503 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. David Lavoie-Thisdel** soit embauchée au poste d'électricien et préposé à la signalisation, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 7 juin 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 22.

ADOPTÉE

7.1.3 Signature du contrat de travail à durée déterminée de Mme Marie-Eve Pagé, chargée de projets (PRMHH)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-504 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Marie-Eve Pagé** soit embauchée à titre de chargée de projets pour l'élaboration du plan régional des milieux humides et hydriques pour la période du 1^{er} juin 2021 au 25 février 2022.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

Que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à cet effet:

ADOPTÉE

7.1.4 Nomination de M. William Paul-Corbeil, mécanicien B

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-505 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. William Paul-Corbeil** soit nommé au poste de mécanicien B, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 1^{er} juin 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 348.

Que le salaire à la nomination soit établi à l'échelon 1 de la classe 23.

ADOPTÉE

7.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Reboisement été 2021

Rés. N° 2021-506 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **10647802 Canada inc. (Outland, une filiale de dexterra)** pour les travaux de reboisement sur les blocs de lots intramunicipaux de la Ville de Rouyn-Noranda durant l'été 2021 au montant estimé de 62 885,80 \$ (taxes en sus), les prix étant dictés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 Nettoyement 2021

Rés. N° 2021-507 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Ser-For inc. (Sylviculture Serfor)**, gagnant d'un tirage au sort, pour les travaux de nettoyage durant l'été 2021 au montant estimé de 45 613,29 \$ (taxes en sus), les prix étant dictés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Fourniture et livraison d'un mini chargeur articulé neuf ou usagé

Rés. N° 2021-508 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour le contrat de fourniture et livraison d'un mini chargeur articulé neuf ou usagé pour le déneigement destiné au Service des travaux publics au montant de 99 649,00 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Location d'un chargeur rétrocaveuse

Rés. N° 2021-509 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Accès Industriel Minier inc.** pour le prolongement de la location d'un chargeur rétrocaveuse pour une période additionnelle de 6 mois au montant total de 28 800,00 \$ (taxes en sus),.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.5 Fourniture et livraison d'une (1) berline 100 % électrique

Rés. N° 2021-510 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Thibault Chevrolet Cadillac Buick GMC de Rouyn-Noranda Itée** pour la fourniture et la livraison d'une (1) berline 100 % électrique neuve au montant de 39 994,11 \$ (taxes et crédits en sus), étant la seule reçue et conforme.

ADOPTÉE

7.2.6 Forage d'un puits exploratoire, quartier de Cadillac

Rés. N° 2021-511 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Groupe Puitbec inc.** pour le contrat de forage d'un puits exploratoire (quartier de Cadillac) au montant de 31 865,42 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.7 Location d'un chargeur rétrocaveuse pour une durée de cinq (5) mois

Rés. N° 2021-512 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé à **Accès Industriel Minier inc.** pour la location d'un chargeur rétrocaveuse pour une période de 5 mois au montant total de 24 000,00 \$ (taxes en sus).

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.8 Concassage de ciment au garage municipal

Rés. N° 2021-513 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Concassage Galarneau inc.** pour des travaux de concassage de ciment au garage municipal au montant de 41 620,95 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.9 Acquisition de mobilier urbain

Rés. N° 2021-514 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Tessier Récréo-Parc inc.** pour la fourniture et la livraison de mobilier urbain au montant de 79 901,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.10 Récolte de bois mécanisée et construction de chemins forestiers d'été

Rés. N° 2021-515 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9308-3079 Québec inc. (Rudy Foresterie)** pour la récolte de bois mécanisée et la construction de chemins forestiers d'été sur les blocs de lots intramunicipaux situés sur son territoire au montant de 403 914,07 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.11 Abrasifs 2021

Rés. N° 2021-516 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** pour la fourniture d'abrasifs pour la saison hivernale 2021-2022 au montant de 65 980,00 \$ (taxes en sus), et ce, selon les prix unitaires suivants :

A) Fourniture, chargement, transport et livraison

Description	Quantité estimée (en tonnes métriques)	Prix unitaire fixe par tonne métrique	Total article A
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	4 000 t.m.	15,24 \$/t.m.	60 960 \$

B) Fourniture et chargement seulement

Description	Quantité estimée (en tonnes métriques)	Prix unitaire fixe par tonne métrique	Total article B
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	500 t.m.	10,04 \$/t.m.	5 020 \$

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.12 Réfection de la toiture du centre communautaire et de la bibliothèque du quartier de Montbeillard

Rés. N° 2021-517 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Normand Martel inc.** pour les travaux de réfection de toiture au centre communautaire ainsi qu'à la bibliothèque du quartier de Montbeillard au montant de 36 000,00 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.13 Réfection de la toiture du centre communautaire et de la bibliothèque du quartier de Rollet

Rés. N° 2021-518 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Construction Normand Martel inc.** pour les travaux de réfection de toiture au centre communautaire ainsi qu'à la bibliothèque du quartier de Rollet au montant de 38 000,00 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.14 Traitement de surface 2021

Rés. N° 2021-519 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que conditionnellement à l'obtention de l'aide financière découlant du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du Ministère des Transports, soit acceptée la soumission présentée par **Les Entreprises Bourget inc.** pour des travaux de pose d'un traitement de surface au montant de 1 094 424,03 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.15 Travaux de décohesionnement 2021

Rés. N° 2021-520 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que conditionnellement à l'obtention de l'aide financière découlant du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du Ministère des Transports, soit acceptée la soumission présentée par **Action Construction Infrastructure Aci inc.** pour les travaux de décohesionnement au montant de 82 100 \$ (taxes en sus), étant la plus basse conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.16 Système d'alarme et de surveillance au terrain de soccer chemin St-Luc

Rés. N° 2021-521 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **9201-2467 Québec inc. (Sécuri-Tech)** pour livrer, fournir et installer un système d'alarme et de surveillance complet au nouveau terrain de soccer du chemin St-Luc incluant la mise en marche et la formation au montant de 34 279,80 \$ (taxes incluses).

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.17 Fourniture et livraison de matériaux de ponceaux de voirie 2021

Rés. N° 2021-522 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Marcel Baril Itée** pour la fourniture et la livraison de matériaux d'une partie des ponceaux de voirie 2021 au montant de 51 889,38 \$ (taxes en sus), étant la seule reçue et conforme.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.18 Annulation de l'appel d'offres ING-170521 concernant le contrat d'impartition d'un surveillant de chantier pour l'été 2021

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a lancé sur invitation l'appel d'offres ING-170521 le 29 avril 2021 concernant le contrat d'impartition d'un surveillant de chantier pour l'été 2021;

ATTENDU QU'aucune soumission n'a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit donc annuler le processus d'appel d'offres ING-170521;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-523 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit **annulé l'appel d'offres ING-170521** concernant le plan de gestion des déplacements.

ADOPTÉE

7.2.19 Octroi d'un contrat de gré à gré à Innovision + inc. pour la gestion de l'élection générale du 7 novembre 2021

Rés. N° 2021-524 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Innovision + inc.** pour l'élection générale du 7 novembre 2021 au montant total estimé de 26 230,75 \$ (taxes en sus).

Que la greffière et présidente d'élection soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 Adoption du plan du directeur des équipements sportifs en ruralité

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-525 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit adopté le **plan du directeur des équipements sportifs en ruralité 2021-2031**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.4 Autorisation de signature d'un avenant à la convention intervenue avec Réseau BIBLIO concernant la bibliothèque d'Évain

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-526 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **l'avenant à la convention intervenue avec Réseau BIBLIO concernant la bibliothèque d'Évain**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.5 Autorisation de signature du renouvellement de l'entente territoriale avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-527 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **le renouvellement de l'entente territoriale avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) pour une période de trois (3) ans, soit pour les années 2021 à 2024**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Qu'un montant annuel de 62 500 \$ soit pris à même l'enveloppe du Fonds Régions et ruralité – volet 2 afin d'acquitter la participation financière de la Ville de Rouyn-Noranda prévue à cette entente.

ADOPTÉE

7.6 Politique de gestion des excédents de fonctionnement affectés

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-528 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit adoptée la **politique de gestion des excédents de fonctionnement affectés**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Sylvie Turgeon fait appel à la vigilance de la population concernant les travaux majeurs sur l'avenue Murdoch (14^e à 16^e Rue) qui débuteront le 1^{er} juin 2021.

Mme Turgeon mentionne que nous sommes présentement dans la semaine des transports collectifs et actifs et invite la population à participer aux différentes activités.

9 CORRESPONDANCE

9.1 **Association récréative de Cadillac : autorisation d'utilisation d'une partie d'un terrain municipal pour la réalisation d'un parc de rouli-roulant et contribution financière au projet**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE l'Association récréative de Cadillac est un organisme à but non lucratif ayant notamment pour but de bonifier l'offre de loisirs dans le quartier de Cadillac;

ATTENDU QUE ladite association souhaite réaliser un projet de parc de rouli-roulant afin de répondre à un besoin exprimé par plusieurs jeunes du quartier;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet serait financé par différentes contributions du milieu, dont en partie la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire du lot sur lequel serait réalisé le projet et que son autorisation est nécessaire avant de débiter les travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-529 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda autorise l'Association récréative de Cadillac à réaliser les travaux d'aménagement d'un parc de rouli-roulant sur une partie des lots 4 592 713 et 4 594 013 au cadastre du Québec appartenant à la Ville, le tout selon les directives à être émises par les services de proximité et des parcs et équipements.

Qu'un montant de 15 000 \$ soit versé à l'Association récréative de Cadillac dans le cadre de la politique de soutien aux organismes à titre de contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda au projet.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR-V2) provenant de l'exercice financier 2020-2021.

ADOPTÉE

9.2 **Demandes d'autorisations d'événements (conditionnel aux mesures sanitaires en vigueur)**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 **Courses de stock car**

Rés. N° 2021-530 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que conditionnellement au respect des mesures sanitaires en vigueur, autorisation soit accordée au **Comité de stock car de Beaudry** pour la tenue des courses de stock cars, le 19 juin 2021 (26 juin en cas d'intempéries) sur le terrain du chemin des Courses (quartier de Beaudry).

Les organisateurs devront détenir les assurances responsabilité civile nécessaires et applicables à ce genre d'événement.

Qu'à cette occasion, la Ville autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités en autant que les organisateurs détiennent les permis nécessaires à être émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'autorisation soit également accordée pour l'installation de panneaux d'affichage à l'entrée et à la sortie du quartier de Beaudry sur des terrains privés en autant que les propriétaires concernés aient donné leur accord et le tout selon les directives à être émises par l'inspectrice municipale.

Que l'organisme demeure responsable du respect des normes sanitaires de santé publique en vigueur considérant le contexte de la pandémie.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2.2 Courses d'accélération au Bosquet

La greffière mentionne que l'organisme a annoncé ce jour l'annulation de l'événement pour les 5 et 6 juin étant donné les mesures sanitaires à mettre en place et qu'ils espèrent pouvoir tenir un événement en juillet. Aucune résolution n'est donc requise pour le moment.

10 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

10.1 *Demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du programme d'infrastructure municipalité amie des aînés (PRIMADA)*

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissance du Guide du programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA) et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet dans le cadre du PRIMADA à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-531 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le conseil municipal autorise le dépôt d'une demande d'aide financière au **Programme d'infrastructures Municipalité amie des aînés (PRIMADA)** du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour son projet de **Conception et réfection du trottoir de la 9^e Rue** (face à l'hôpital et au nouveau centre de cancérologie).

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

10.2 Adoption de la programmation concernant le projet de verdissement du quartier Notre-Dame

Après explication par la conseillère Denise Lavallée et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-532 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que conformément à la convention de subvention signée dans le cadre du projet de verdissement du quartier Notre-Dame, soit adoptée la **programmation des interventions** de la Ville de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.3 Modification de la résolution 2021-221 désignant les représentants de la Ville sur le conseil d'administration du CLDRN

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-533 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que les conseillers **M. Stéphane Girard** et **Mme Samuelle Ramsay-Houle** soient désignés membres du conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN), et ce, en remplacement de M. François Cotnoir.

Que le directeur du développement et des relations avec le milieu soit également désigné comme membre du conseil d'administration du Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN).

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2021-221.

ADOPTÉE

10.4 Demande d'autorisation auprès des ministères concernés pour la mise à niveau du poste de pompage P-19R

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-534 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Charles Coutu**, ingénieur de projets à l'ingénierie, soit autorisé à présenter, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande de **certificat d'autorisation** auprès des ministères concernés pour la mise à niveau du poste de pompage P-19R.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité de ceux-ci avec l'autorisation demandée.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage également à entretenir lesdites installations et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien, lorsqu'applicable.

ADOPTÉE

10.5 Autorisation de dépôt de la déclaration de conformité pour la construction d'un nouvel écocentre

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE depuis le 30 décembre 2020, toute activité de valorisation des matières résiduelles est assujettie au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) ainsi qu'au Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles (RVMR);

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du REAFIE et du RVMR, un écocentre est dorénavant considéré comme une activité de valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE selon l'article 268 du REAFIE, un formulaire de déclaration de conformité doit être complété;

ATTENDU QUE ce formulaire de déclaration de conformité doit être produit et acheminé au MELCC au moins 30 jours avant de débiter l'activité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-535 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la déclaration de conformité pour la construction du futur écocentre Arthur-Gagnon comme stipulé à l'article 268 du REAFIE.

ADOPTÉE

10.6 Demandes de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.6.1 Présentée par M. André Bourassa et Mme Ginette Massicotte concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 284 898 au cadastre du Québec (rang Lavigne), afin de construire une résidence

ATTENDU la demande présentée par M. André Bourassa et Mme Ginette Massicotte concernant le lot 3 284 898 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 1,85 hectare, situé en bordure du rang Lavigne, dans le quartier de Granada, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les demandeurs sont également propriétaires des lots 3 284 900 et 3 433 111 au cadastre du Québec, adjacents au lot visé, représentant une superficie de 0,40 hectare;

ATTENDU QUE la demande vise à aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 3 284 898 d'une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, la propriété possède des sols de classe 4 sur 90 % de sa superficie. L'espace résiduel est composé de sols de classe 7.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture du lot visé sont faibles en raison de sa superficie restreinte, de la présence d'un étang ainsi que d'une résidence. Le secteur présente également des affleurements rocheux à quelques endroits.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	L'ajout d'une résidence le long du rang Lavigne renforcerait la vocation résidentielle sur cette partie du rang en morcelant un terrain. Par ailleurs, la demande s'insérerait entre deux résidences existantes. Il n'y a pas d'entreprise agricole à proximité de l'emplacement visé. Une autorisation (dossier 412160) a été octroyée en 2019 pour la construction d'une résidence.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	L'implantation d'une nouvelle résidence nécessite le respect de distances séparatrices (30 mètres) entre l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes et un puits artésien en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (art. 26). Comme la demande serait située entre deux résidences existantes, il n'y aurait pas de nouvelles distances à respecter que ce soit pour l'épandage ou pour une installation d'élevage. Les parcelles en culture les plus près sont localisées à environ 100 mètres du secteur visé et servent aux besoins personnels des propriétaires du lot. Il ne s'agit pas d'une entreprise agricole.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. Les demandeurs désirent demeurer dans leur quartier, soit Granada. Selon leurs recherches, il n'y a pas d'emplacement en zone blanche à vendre à proximité.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé dans une affectation agroforestière. Le secteur est caractérisé par un milieu boisé entrecoupé de parcelles cultivées.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas, car le lot a déjà une superficie de moins de 100 hectares.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas

Autres éléments à considérer

1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Les demandeurs ne pourront pas se construire une nouvelle résidence à l'emplacement souhaité.

ATTENDU les faibles possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture en raison des caractéristiques de l'emplacement visé;

ATTENDU QUE la demande s'insère entre deux résidences existantes;

ATTENDU QUE la demande n'occasionnerait pas de contrainte supplémentaire aux activités agricoles potentielles;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-536 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'elle appuie la demande présentée par **M. André Bourassa et Mme Ginette Massicotte** concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 284 898 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Lavigne, représentant une superficie approximative de 0,5 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.6.2 Présentée par M. Hugo Thivierge concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 171 826 au cadastre du Québec (avenue de l'Église) afin d'agrandir le lot 4 171 157

ATTENDU la demande présentée par M. Hugo Thivierge concernant le lot 4 171 826 au cadastre du Québec, appartenant à MM. Damien Goupil et Luc Goupil, représentant une superficie de 39,55 hectares, situé en bordure de l'avenue de l'Église, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur est propriétaire du lot 4 171 157 au cadastre du Québec, adjacent au lot visé par la demande;

ATTENDU QUE la demande vise à aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 0,0921 hectare du lot 4 171 826 de sorte à agrandir le lot 4 171 157;

ATTENDU QUE le terrain du demandeur bénéficie d'un droit acquis concernant la profondeur;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite se conformer à la réglementation municipale afin d'obtenir une profondeur minimale de 45 mètres;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, la propriété possède des sols de classe 4 sur l'ensemble de sa superficie tout comme les lots avoisinants. On y retrouve principalement des friches de plus de cinq ans ainsi que des plantations.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont plutôt faibles considérant les usages existants. Le secteur est urbanisé. On retrouve un important alignement résidentiel le long de l'avenue de l'Église.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les risques d'impact sur les activités agricoles sont très faibles puisque l'entreprise agricole la plus près est située à environ un kilomètre de la demande. De plus, on retrouve de nombreuses résidences le long de l'avenue de l'Église.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Il n'y aurait pas de contrainte puisqu'aucune nouvelle résidence ne serait construite. La demande vise à agrandir un terrain existant afin de se conformer au règlement de lotissement de la Ville.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet élément ne s'applique pas puisque la résidence est déjà existante sur le lot. Le terrain du demandeur est bordé seulement par la zone verte.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé dans une affectation agroforestière. Le secteur est caractérisé par un milieu boisé. On retrouve de multiples résidences le long des voies de circulation.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas, car le lot a déjà une superficie de moins de 100 hectares.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas
Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas agrandir son terrain.

ATTENDU QUE la demande s'insère dans un alignement résidentiel;

ATTENDU QUE la demande vise à rendre conforme la profondeur du lot au règlement de lotissement de la Ville;

ATTENDU QUE la demande est située dans une affectation agroforestière où le secteur est caractérisé par un milieu homogène boisé;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-537 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qu'elle appuie la demande présentée par **M. Hugo Thivierge** concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 4 171 826 au cadastre du Québec, situé en bordure de l'avenue de l'Église, représentant une superficie approximative de 0,0921 hectare afin d'agrandir le lot 4 171 157, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.7 Désignation d'un représentant de la Ville sur le conseil d'administration du Centre d'appels d'urgence de l'Abitibi-Témiscamingue (CAUAT)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-538 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le conseiller **Daniel Marcotte** soit désigné à titre de représentant de la Ville de Rouyn-Noranda au sein du conseil d'administration du **Centre d'appels d'urgence de l'Abitibi-Témiscamingue (CAUAT)**.

ADOPTÉE

10.8 Zone piétonne

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 26 avril 2021, la Ville de Rouyn-Noranda a confirmé la piétonisation d'une partie du centre-ville par sa résolution N° 2021-397;

ATTENDU QUE des autorisations additionnelles sont requises afin de bonifier le projet de piétonisation;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-539 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soit autorisée l'utilisation de douze (12) espaces de stationnement situés à trois (3) intersections (Principale/Perreault, Principale/Monseigneur-Tessier Est et Terminus côté sud) pour aménager des zones débarcadères dans le cadre de la zone piétonne.

Que pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021, le transport en commun soit offert gratuitement à la population de Rouyn-Noranda.

Que la Société de développement commercial de Rouyn-Noranda (SDCRN) soit autorisée à réaliser des interventions artistiques sur les trottoirs à l'extérieur du périmètre de la zone piétonne (mais à l'intérieur du périmètre de la SDCRN), et ce, conditionnement au respect des directives pouvant être émises par le service des travaux publics et/ou par le service des permis et de l'inspection.

Que conditionnellement à la signature d'une entente à cet effet, soit autorisé l'entreposage de deux (2) conteneurs appartenant à la SDCRN sur la propriété municipale située au 2512, rue Saguenay afin de permettre l'entreposage de différents biens de la SDC reliés à l'aménagement de la zone piétonne à l'extérieur de la période de la zone piétonne.

ADOPTÉE

10.9 Nomination au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-540 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que **Mme Katherine Jusseume Dumont** soit nommée à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2022.

ADOPTÉE

10.10 Acquisition de gré à gré ou par expropriation du lot 5 209 690 appartenant à la succession Laurent Viger pour des fins de réserve foncière municipale (emplacement ciblé pour la relocalisation de la patinoire d'Arntfield)

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU le projet d'aménagement d'une nouvelle patinoire dans le quartier d'Arntfield;

ATTENDU QUE l'emplacement actuel de la patinoire est relativement éloigné du noyau villageois;

ATTENDU QUE dans le cadre de la recherche d'un meilleur emplacement, un lot vacant pouvant répondre aux besoins a été identifié;

ATTENDU QUE la Ville souhaite ainsi entreprendre des démarches afin d'acquérir ce terrain pour la réalisation de la nouvelle patinoire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-541 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit décrétée l'acquisition de gré à gré ou par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation, L.R.Q. chap. E-24, du lot 5 209 690 au cadastre du Québec appartenant à la succession de M. Laurent Viger.

Que la greffière adjointe soit autorisée à confier les mandats aux firmes d'arpenteurs-géomètres, d'évaluateurs agréés et d'avocats afin qu'ils puissent procéder le plus rapidement possible aux procédures d'expropriation nécessaires pour ledit processus d'acquisition.

Que la trésorière et la directrice générale soient autorisées à puiser à même les fonds généraux de la municipalité, l'ensemble des sommes nécessaires à défrayer l'indemnité et payer les frais accessoires à une telle acquisition ainsi qu'à contresigner tout document nécessaire à parfaire telle acquisition.

Qu'en cas d'acquisition de gré à gré, la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

11 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

11.1 Compte-rendu de la séance du conseil de quartier de Bellecombe tenue le 6 avril 2021

Après explication par le conseiller Luc Lacroix et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Renouvellement du mandat de M. Dominique Cayouette

Rés. N° 2021-542 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon
et unanimement résolu
que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Bellecombe**, soit renouvelé le mandat de **M. Dominique Cayouette** à titre de membre du conseil de quartier de Bellecombe, et ce, jusqu'en octobre 2023.

ADOPTÉE**11.1.2 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021**

Rés. N° 2021-543 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Bellecombe**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Corporation de développement sociocommunautaire 4 000 \$
- Organisation des sports et loisirs de Bellecombe 2 000 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de Bellecombe.

ADOPTÉE**11.1.3 Nomination de M. Francis Goulet en remplacement de Mme Hélène Salois pour un mandat de quatre (4) ans**

Rés. N° 2021-544 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que **M. Francis Goulet** soit nommé à titre de membre du conseil de quartier de Bellecombe en remplacement de Mme Hélène Salois, et ce, pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE**11.2 Compte rendu de la séance du conseil de quartier de McWatters tenue le 21 avril 2021**

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.2 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2021

Rés. N° 2021-545 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **McWatters**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- Ass. Lacs Vaudray-Joannès - AGA 1 800 \$
- Ass. Lacs Vaudray-Joannès - Pêche 1 800 \$
- Cercle des Fermières 1 700 \$

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2021 aux organismes du quartier de McWatters.

ADOPTÉE

11.3 **Compte rendu de la séance du conseil de quartier de Rollet tenue le 22 avril 2021**

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.3.1 **Renouvellement du mandat de Mme Marie-Lou Gosselin**

Rés. N° 2021-546 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **Rollet**, soit renouvelé le mandat de **Mme Marie-Lou Gosselin** comme membre du conseil de quartier de Rollet à titre de représentante du comité des loisirs de Rollet pour un mandat de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

12 **APPROBATION DES COMPTES**

Rés. N° 2021-547 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 705 807,47 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3843).

ADOPTÉE

13 **AVIS DE MOTION**

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2020-1124 concernant la tarification globale afin d'indexer certains coûts à l'aéroport et à l'évaluation.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant l'approvisionnement et la gestion contractuelle afin d'inclure une clause d'achat québécois (projet de loi 67) et de bonifier la clause d'achat local.

La conseillère Sylvie Turgeon donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2010-628 concernant l'établissement d'un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables et de produits d'hygiène féminine durables.

14 **RÈGLEMENTS**

14.1 **Adoption du règlement N° 2021-1133 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda concernant les zones « 2086 » (boul. Témiscamingue), « 5123 » (boul. Rideau, Évain), « 5085 » et modifier l'article 61**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-548 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1133** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2086 » afin d'y ajouter la classe d'usages « Habitation de haute densité (H-3) » à structure isolée de 8 à 12 logements en projet intégré, et d'y définir les normes d'implantation;
- modifier l'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » afin d'y ajouter l'usage « 8560 – Carothèque »;
- créer la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même une partie de la zone « 5085 » à son extrémité ouest, et ce, afin de permettre la requalification de bâtiments industriels existants;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 5123 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 5085 », en y ajoutant les usages spécifiquement permis « 6590 - Administration d'entreprise, d'industrie et siège social » et « 8560 – Carothèque » et d'y définir les normes d'implantation;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1133

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 La grille des spécifications pour la zone « 2086 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter la classe d'usage « Habitation de haute densité (H-3) » et les normes d'implantation.

La grille des spécifications pour la zone « 2086 » ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 61 intitulé « EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) » est modifié afin d'y ajouter l'usage « 8560 - Carothèque ».

ARTICLE 4 Le plan de zonage (feuillet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 5123 » du côté nord du boulevard Rideau, à même la partie ouest de la zone « 5085 ».

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 5123 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes d'implantation.

La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 5123 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2021-1133
ARTICLE 2

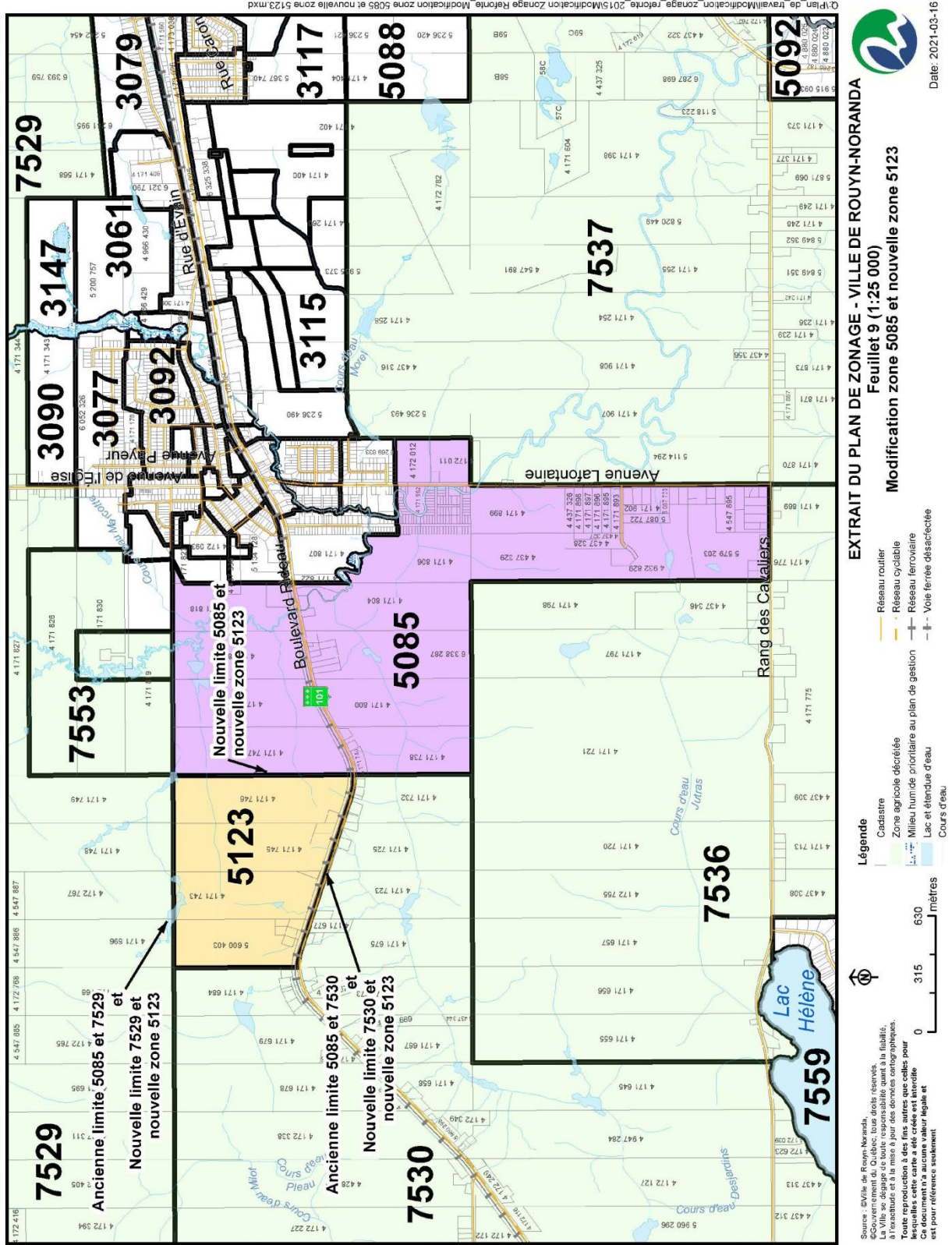


Grille des spécifications

Numéro de zone : **2086**

USAGES										RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES		
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1								PAE	
		de moyenne densité	H-2								PIIA	
		de haute densité	H-3			•					PPCMOI	
		collective	H-4								Usages conditionnels	
		maison mobile ou unimodulaire	H-5	•								
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1									DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
		d'hébergement et restauration	C-2									Usages spécifiquement permis :
		à impact majeur	C-3									
		reliés aux véhicules légers	C-4									
		reliés aux véhicules lourds	C-5									
	Services (S)	de culture et éducation	S-1									
		de santé et services sociaux	S-2									
		administratifs	S-3									
		professionnels	S-4									
		de divertissements et loisirs	S-5									
	Indus. (I)	légère	I-1									
		lourde	I-2									
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1									
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									
autres exploitations contrôlées		N-4										
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1										
	production animale et activités liées	A-2										
	agrotouristique	A-3										
Récréa. (R)	à faible impact	R-1										
	à impact majeur	R-2										
Autres	usages spécifiquement permis											
	usages spécifiquement exclus											
	usages complémentaires à l'habitation											
	mixité d'usages											
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•						NOTES PARTICULIÈRES	
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	1,5	7							
		latérale (m)	min.	0,9	3							
		latérale totale (m)	min.	1,8	6							
		arrière (m)	min.	2	3							
	Bâtiment	largeur (m)	min.	3,6	10							
			max.	-	-							
		hauteur (étages)	min.	-	-							
max.			1	3								
hauteur (m)		min.	-	-								
max.	5	15										
superficie d'implantation (m ²)	min.	45	100									
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1	8/12							AMENDEMENTS	
											Date	
AUTRE	affichage	type		5							No. Règlement	
	entreposage extérieur	type									2021-XXXX	
	projet intégré			•							2021-XXXX	
Lég.	• Usage autorisé		nbre	Norme min./max. autorisée								
	Usage prohibé		-	Aucune norme min./max. autorisée								

RÈGLEMENT N° 2021-1133
ARTICLE 4



RÈGLEMENT N° 2021-1133
ARTICLE 5



Grille des spécifications

Numéro de zone :

5123

USAGES							
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•			
	de moyenne densité	H-2					
	de haute densité	H-3					
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)	de vente au détail	C-1					
	d'hébergement et restauration	C-2					
	à impact majeur	C-3					
	reliés aux véhicules légers	C-4					
	reliés aux véhicules lourds	C-5					
Services (S)	de culture et éducation	S-1					
	de santé et services sociaux	S-2					
	administratifs	S-3					
	professionnels	S-4					
	de divertissements et loisirs	S-5					
Indus. (I)	légère	I-1					
	lourde	I-2					
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•		
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			•		
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3					
	autres exploitations contrôlées	N-4					
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•		
	production animale et activités liées	A-2					
	agrotouristique	A-3			•		
Récréa. (R)	à faible impact	R-1					
	à impact majeur	R-2					
Autres	usages spécifiquement permis				•		
	usages spécifiquement exclus				•		
	usages complémentaires à l'habitation		•				
	mixité d'usages						
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•		
		jumelée		•			
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7	
		latérale (m)	min.	3	0	3	
		latérale totale (m)	min.	6	3	6	
		arrière (m)	min.	6	6	6	
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	6	-	
			max.	-	-	-	
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	
			max.	2	2	-	
		hauteur (m)	min.	-	-	-	
			max.	10	10	-	
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	50	-			
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2	1/1			
AUTRE	affichage	type			6		
	entreposage extérieur	type			BCDE		
	projet intégré						
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée				
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée				
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
PAE							
PIIA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usages spécifiquement permis :							
2713 – Industrie de produits de sciens et d'ateliers de rabotage;							
B590 – Administration d'entreprise, d'industrie et siège social;							
B646 – Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;							
B660 – Carothèque.							
Usages spécifiquement exclus :							
1913 – Camp de chasse et pêche.							
Usages complémentaires :							
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).							
NOTES PARTICULIÈRES							
AMENDEMENTS							
Date		No. Règlement					
2021-xx-xx		2021-11XX					

14.2 **Second projet de règlement N° 2021-1140 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (avec approbation référendaire)**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-549 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2021-1140** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment :

- modifier l'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » afin d'ajouter la définition d'une « cour avant secondaire » et de modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours »;
- modifier le chapitre 4 intitulé « DROITS ACQUIS » par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par l'ajout dans ladite nouvelle section 4 des articles 103.1 à 103.3 afin d'ajouter les dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis pour les aménagements paysagers pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » existant avant le 29 janvier 2016;
- modifier l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin de permettre l'implantation de bâtiments accessoires en marge avant, sous respect d'une distance minimale de 3 mètres de la limite de terrain avant, pour les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » afin d'assouplir les normes relatives à :
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale;
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999;
 - ◆ la profondeur maximale d'un avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol, selon les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal par zone;
 - ◆ la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant;
 - ◆ la distance minimale d'un balcon, d'un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, d'un perron et d'une galerie par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
 - ◆ l'implantation d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
 - ◆ l'implantation en cour avant pour un garage, un abri d'auto et une remise;
 - ◆ la distance minimale d'une thermopompe, d'un chauffe-eau et d'un filtreur de piscine, d'appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, d'un réservoir d'huile et d'une bonbonne de propane par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
 - ◆ la distance minimale d'une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;

- ◆ la distance minimale d'un trottoir et d'une allée piétonne par rapport aux limites latérales du terrain;
- ◆ la distance minimale d'un mur de soutènement par rapport aux limites latérales et arrière du terrain;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES » et par l'ajout du tableau 3.0.1 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire » afin de permettre l'empiètement de certains bâtiments, constructions et équipements dans une cour avant secondaire;
- modifier les articles 116, 120, 122, 135, 136, 147 et 148 afin d'y ajouter une référence au nouveau tableau 3.0.1 de l'article 115.1;
- modifier l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.2 intitulé « NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » dans lequel des assouplissements sont apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
- modifier l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin que les normes de cet article soient indiquées dans le nouveau tableau 3.0.3 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » dans lequel des assouplissements sont apportés quant à la superficie totale de bâtiments accessoires autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », selon les dimensions du terrain et la zone dans laquelle il se trouve;
- modifier l'article 125 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » afin d'y supprimer les normes relatives à la hauteur des murs pour un usage du groupe « Habitation (H) » et de spécifier qu'un tel bâtiment peut comprendre un grenier dans les combles ou une mezzanine, mais ne peut être constitué de deux étages ou plus;
- modifier le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO » afin qu'un espace fermé et sans plancher sous une galerie, un balcon ou un patio ne soit pas considéré comme étant un bâtiment accessoire au sens de ce règlement;
- modifier l'article 130 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin que des assouplissements soient apportés quant au nombre de bâtiments accessoires autorisés pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) » selon les dimensions du terrain;
- modifier l'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » afin d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments accessoires en forme de dôme ou d'arches, sous respect des autres dispositions;
- modifier l'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » afin de réduire la distance minimale d'un bain à remous par rapport à un bâtiment principal;
- modifier les articles 270 et 274 relatifs aux aires de stationnement et aux allées d'accès à une aire de stationnement afin de supprimer les normes et de référer aux dispositions du tableau 3 de l'article 115;

- modifier l'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » afin de permettre l'aménagement de 2 cases de stationnement en marge et cour avant desservant un bâtiment du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 31 intitulé « DÉFINITIONS » est modifié afin de :

- ajouter la définition de l'expression « COUR AVANT SECONDAIRE » afin de se lire comme suit :

« Cour avant d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot et qui est située à l'avant du bâtiment principal, entre une marge avant et une façade du bâtiment autre que la façade principale. »;

- modifier la figure 1 intitulée « Schéma des cours » afin d'y ajouter les cours avant secondaires.

La figure 1 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Le chapitre 4 intitulé « *DROITS ACQUIS* » est modifié par l'ajout de la section 4 intitulée « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) » et par la création des articles 103.1 à 103.3 afin de se lire comme suit :

« SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER POUR UN USAGE AUTRE QUE LE GROUPE « HABITATION (H) »

103.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage ou une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » peut être implanté sur un terrain où l'aménagement paysager est dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR », pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

103.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un aménagement paysager pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » dérogatoire par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » est reconnu pour tout aménagement existant avant le 29 janvier 2016.

103.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DONT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » est permis sur un terrain dont l'aménagement paysager dérogoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » sans y modifier l'aménagement paysager, dans la mesure où les éléments dérogoires relatifs à l'aménagement paysager ne sont pas modifiés ou ne nécessitent pas de modifications à l'aménagement paysager pour le projet d'agrandissement ou de modifications d'une construction.

ARTICLE 4

L'article 115 intitulé « USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET COURS » est modifié par le remplacement du 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les dispositions prévues au tableau 3 du présent article, dans le cas d'un lot adjacent à un lac situé dans les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7499, les bâtiments accessoires sont autorisés en marge et cour avant, à une distance minimale de 3,0 mètres de la limite de terrain avant. ».

ARTICLE 5

Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » à l'article 115 est modifié :

- à la ligne 1 a) afin d'augmenter la profondeur maximale d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour avant et latérale à 2,95 m;
- à la ligne 1 c) afin d'augmenter la profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999 d'un avant-toit, d'une corniche, d'une marquise et d'un auvent fixe et d'un porche en marge et cour arrière à 4,3 m;
- par l'ajout des lignes 1.1, 1.1 a) et 1.1 b) afin de permettre la présence d'un avant-toit au-dessus d'un patio et d'une terrasse au sol, selon les normes prévues pour un bâtiment principal par zone;
- aux lignes 2 a) et 7 a) afin d'augmenter la profondeur maximale d'un balcon, d'un perron et d'une galerie en marge et cour avant à 2,5 m;
- aux lignes 2 b), 4 a) et 7 b) pour un balcon, un escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, un perron et une galerie, et ce, afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales et arrière à 0,3 m;
- par l'ajout des lignes 4.1 et 4.1 a) concernant les normes pour un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;
- par l'ajout des lignes 5.1 et 5.1 a) concernant les normes pour un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016;

- aux lignes 9, 9 a), 10, 10 a), 11 et 11 a) afin de permettre l'implantation d'un garage privé et d'un garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) », d'un abri d'auto et d'une remise et d'une remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) » en cour avant à une distance minimale de 20 m de la ligne de terrain avant;
- À la ligne 26 a) pour une thermopompe, un chauffe-eau et un filtreur de piscine, des appareils de climatisation et d'autres équipements similaires, un réservoir d'huile et une bonbonne de propane afin de réduire la distance minimale des lignes latérales et arrière à 0,9 m;
- aux lignes 36 a) et 37 a) pour une aire de stationnement du groupe d'usages « Habitation (H) » afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales et arrière à 0 m;
- à la ligne 40 a) pour un trottoir et une allée piétonne afin de réduire la distance minimale des lignes de terrain latérales à 0 m;
- à la ligne 46 a) pour les murs de soutènement afin de réduire la distance des lignes latérales et arrière à 0 m;

Les modifications du tableau 3 sont reproduites en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le chapitre 5 intitulé « *NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL* » est modifié par l'ajout de l'article 115.1 intitulé « *USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRES* » afin de se lire comme suit :

« 115.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

En plus des éléments déjà autorisés dans les marges et cours avant au tableau 3 du présent chapitre, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire sont ceux identifiés au tableau 3.0.1 suivant, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce au présent règlement. »

Tableau 3.0.1
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Empiètement maximal dans une cour avant secondaire
éléments architecturaux du bâtiment principal	
1. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	2,5 m
2. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
3. abri d'auto	1,5 m
4. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
5. serre domestique	1,5 m
6. pergola	2,5 m
7. kiosque et gazebo	2,5 m
8. piscine résidentielle	1,5 m
9. bain à remous (spa)	2,5 m
10. patio et terrasse	3 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Empiètement maximal dans une cour avant secondaire
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
11. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	1,5 m
12. équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »	2,5 m

ARTICLE 7 L'article 116 intitulé « DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLE » est modifié par le remplacement au tout début du 1^{er} alinéa de l'expression « Malgré le tableau 3 du présent chapitre » par « Malgré les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre ».

ARTICLE 8 L'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est identifié au tableau 3.0.2 suivant. ».

Tableau 3.0.2
Nombre maximal de bâtiments accessoires isolés

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 3 000	3	3
≥ 3 000 à 4 999	4	4
≥ 5 000 à 9 999	5	5
≥ 10 000	5	6

ARTICLE 9 L'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié afin de se lire comme suit :

« La superficie maximale des bâtiments accessoires isolés est identifiée au tableau 3.0.3 suivant.

Tableau 3.0.3
Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 1 500	Le plus restrictif entre 125 m ² ou 15 % de la superficie du terrain	Le plus restrictif entre 125 m ² ou 15 % de la superficie du terrain
≥ 1 500 à 3 999	150 m ²	150 m ²
≥ 4 000 à 9 999	300 m ²	300 m ²
≥ 10 000	300 m ²	400 m ²

En plus des normes prescrites par le tableau 3.0.3 du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés :

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

- ARTICLE 10** L'article 120 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION » concernant les bâtiments accessoires est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « les normes d'implantation prescrites dans le tableau 3 du présent chapitre » par « les normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre ».
- ARTICLE 11** L'article 122 intitulé « BÂTIMENT ACCESSOIRE PERMIS ET LOCALISATION » concernant un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié afin de se lire comme suit :
- « Un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain et est permis dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables ».
- ARTICLE 12** L'article 125 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ » est modifié par :
- la modification du tableau 3.1 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé » afin d'y supprimer la colonne « Hauteur des murs (en mètres) »;
- Les modifications du tableau 3.1 sont reproduites en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Un tel bâtiment peut être équipé d'un grenier dans les combles ou d'une mezzanine, mais ne peut en aucun cas être constitué de 2 étages ou plus. ».
- ARTICLE 13** Le chapitre 5 intitulé « NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL » est modifié par l'ajout de l'article 128.2 intitulé « RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO » afin de se lire comme suit :
- « 128.2 RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO
- Un espace de rangement fermé sous un patio sans plancher n'est pas considéré comme bâtiment accessoire au sens de ce règlement. »
- ARTICLE 14** L'article 130 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES » concernant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :
- « Toutefois, le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) », à l'exception des projets intégrés, est de :
- 1) 3 pour un terrain ayant une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés;
 - 2) 4 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, mais inférieure à 5 000 mètres carrés;
 - 3) 5 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés;

- 4) 6 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés et qui est situé à l'intérieur d'une zone 5000 à 9999 seulement. ».

ARTICLE 15 L'article 132 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE » concernant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa afin de se lire comme suit :

« La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10 mètres. Dans le cas d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche autorisé en vertu de l'article 209 du présent règlement, la hauteur maximale permise est de 15 mètres ».

ARTICLE 16 L'article 135 intitulé « CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION » est modifié afin de se lire comme suit :

« Les constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal sont autorisés dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables ».

ARTICLE 17 L'article 136 intitulé « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « des normes d'implantation prescrites par le tableau 3 du présent chapitre. » par « des normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre. ».

ARTICLE 18 L'article 137 intitulé « NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS » est modifié au 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« L'implantation d'une piscine extérieure, d'un bain à remous et des équipements accessoires à ceux-ci doivent respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 2) par rapport à un bâtiment principal :
 - a) 1,5 mètre pour une piscine;
 - b) 0 mètre pour un bain à remous;
- 3) 1 mètre de tout autre bâtiment, construction ou équipement accessoire, à l'exception des plates-formes isolées ou des galeries attenantes au bâtiment principal où aucune distance n'est requise par rapport à une piscine, à la condition qu'elle empêche l'accès direct à la piscine à partir du sol ou d'un bâtiment. ».

ARTICLE 19 L'article 147 intitulé « BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION » est modifié par :

- le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « En plus des normes du tableau 3 du présent chapitre, » par « En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, »;
- le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les dispositions prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, un réservoir sous-terrain ou entièrement enfoui peut être implanté intégralement en marge et cour avant. ».

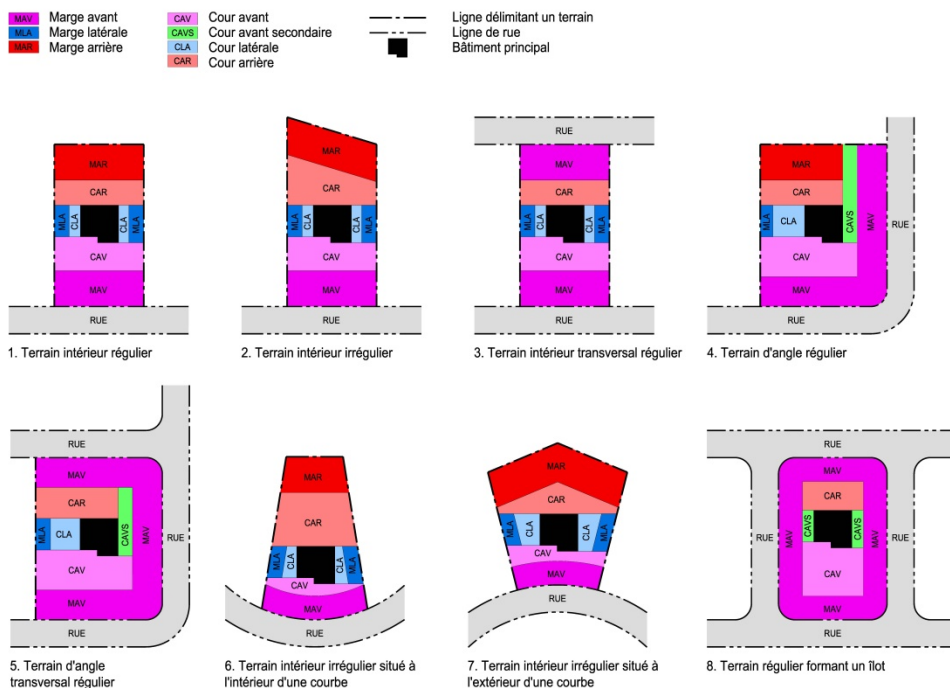
- ARTICLE 20** L'article 148 intitulé « BONBONNE OU RÉSERVOIR ACCESSOIRE À UNE HABITATION » est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa de l'expression « En plus des normes du tableau 3, » par « En plus des normes prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, ».
- ARTICLE 21** L'article 270 intitulé « DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié afin de se lire comme suit :
- « Les normes pour l'aménagement d'une allée d'accès sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement. »
- ARTICLE 22** L'article 274 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT » est modifié afin de se lire comme suit :
- « Les normes d'implantation d'une aire de stationnement sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement. »
- ARTICLE 23** L'article 274.1 intitulé « IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS » est modifié au 1^{er} alinéa afin de supprimer les paragraphes et de modifier le titre de l'article et son contenu, de façon à se lire comme suit :
- « 274.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN MARGE ET COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS
- En plus des normes du tableau 3 du *chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* et des normes du présent chapitre, le nombre de cases de stationnement en marge et cour avant pour un usage du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements est d'au plus 2 cases. »
- ARTICLE 24** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140 ARTICLE 2

Figure 1 Schéma des cours

SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140
ARTICLE 5

Tableau 3
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires
autorisés dans les marges et les cours

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
1. avant-toit, corniche, marquise et auvent fixe et porche	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,95 m	2,95 m	4,3 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
c) profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,7 m	3,7 m	4,3 m
d) distance minimale de toute ligne de terrain en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	2,4 m	0,3 m	0,3 m
1.1 avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol	non	oui	oui
a) profondeur maximale	-	En respect des marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	Selon les marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
2. balcon	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
4. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
4.1 escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,9 m
5. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,3 m	0,9 m
5.1 escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,9 m
7. perron et galerie	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
9. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
10. abri d'auto	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
11. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
26. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
36. aire de stationnement (H-1, H-2 de 3 logements et H-5)	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
37. aire de stationnement (H-2 de 4 à 6 logements, H-3 et H-4)	non ²	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0 m	0 m
40. trottoir et allée piétonne	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
46. mur de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0 m	0 m

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1140

ARTICLE 12

**Tableau 3.1
Hauteurs maximales d'un bâtiment accessoire isolé**

Zones	Superficie du terrain (en mètres carrés)	Hauteur maximale totale (en mètres)
1000 à 2999	Toutes les superficies	6,1
3000 à 9999	< 3000	6,1
	≥ 3000	7,5

14.3 Adoption du règlement N° 2021-1141 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (sans approbation référendaire)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-550 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1141** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier le tableau 4.3 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 225 à la ligne 2) pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation, afin d'augmenter la superficie maximale de ce type d'enseignes et y permettre les enseignes perpendiculaires à un bâtiment;
- modifier l'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » afin d'éliminer la condition à l'effet que l'enseigne doit donner « sur une façade donnant sur rue ou sur l'aire de stationnement et l'allée d'accès de l'établissement concerné »;
- modifier l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » par le retrait du paragraphe 5) à la suite de la modification de l'article 235;
- modifier le tableau 13 intitulé « LARGEUR ET LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE » de l'article 269 afin d'augmenter la largeur maximale des entrées charretières pour certains usages, selon la largeur du terrain et sa localisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre urbain;
- modifier l'article 351.3 intitulé « DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ » par le remplacement des paragraphes 1) et 2) du 1^{er} alinéa, afin de permettre la présence d'écrans d'intimité en marge et cour avant de façon perpendiculaire à un bâtiment principal, sur un balcon ou une galerie, et d'augmenter la hauteur maximale de l'écran à 2,5 mètres quand celui-ci comprend une partie ajourée;

qu'il soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1141

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le tableau 4.3 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » de l'article 225 est modifié à la ligne 2) pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation dans la colonne « Dispositions à respecter », pour les paragraphes a) et c), afin de se lire comme suit :

- « a) superficie maximale à 0,75 mètre carré par enseigne;
- c) installées sur poteau, socle, perpendiculairement ou à plat sur le mur d'un bâtiment.

Le tableau 4.3 ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 L'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » est modifié par le remplacement du 1^{er} alinéa, en conservant ses paragraphes tels quels, afin de se lire comme suit :

« Une enseigne sur un bâtiment peut être installée sur une ou l'autre de ses façades, sous réserve du respect des dispositions suivantes : ».

ARTICLE 4 L'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » est modifié par le retrait du paragraphe 5).

ARTICLE 5 Le tableau 13 intitulé « LARGEUR ET LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE » de l'article 269 est modifié afin :

- d'augmenter la largeur maximale à 10 mètres pour les classes d'usage Habitation faible densité (H-1), moyenne densité (H-2) et maison mobile (H-5), lorsque le terrain a une largeur de 20 mètres et plus;
- d'augmenter la largeur maximale à 10 mètres pour une entrée et sortie combinées pour les classes d'usage Habitation haute densité (H-3) et Habitation collective (H-4);
- de prévoir des largeurs distinctes pour les zones situées à l'intérieur (1000 à 4999 et 6000 à 6999) et à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999);
- de fixer la largeur maximale des entrées charretières dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999) à 10 mètres;
- d'augmenter la largeur maximale à 13 mètres pour une entrée et sortie combinées pour les groupes d'usages Industriel (I), Agricole (A) et Ressource naturelle (N) dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999);
- d'augmenter la largeur maximale à 8 mètres pour une entrée et sortie séparées et à 12 mètres pour une entrée et sortie combinées pour les groupes d'usages Commerce (C), Service (S) et Récréation d'extérieur (R) dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre urbain (5000 à 5999 et 7000 à 9999);

Le tableau 13 ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 L'article 351.3 intitulé « DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ » est modifié par le remplacement des paragraphes 1) et 2) du 1^{er} alinéa, afin de se lire comme suit :

- « 1) un écran d'intimité peut être situé dans une marge ou une cour latérale et arrière et peut être situé dans une marge ou une cour avant uniquement de façon perpendiculaire à un bâtiment principal, sur la profondeur d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron;
- 2) la hauteur maximale d'un écran d'intimité est de 1,85 mètre. Malgré ce qui précède, un écran d'intimité peut atteindre 2,5 mètres si la partie supérieure à 1,85 mètre est ajourée; ».

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2021-1141

ARTICLE 2

Tableau 4.3
Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
2) Directionnelle, d'information ou d'orientation. À titre d'exemple : indiquant un danger, cabinets d'aisance, entrées de livraison, stationnement, allées de service au volant, entrées et sorties, etc.	a) superficie maximale de 0,75 m ² par enseigne; b) distance minimale de 1 m d'une limite de terrain pour une enseigne au sol; c) installées sur poteau, socle, perpendiculairement ou à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de l'enseigne au sol de 1,85 m; e) pas de nombre maximal d'enseignes; f) l'identification de la raison sociale peut y être apparente; g) les dispositions a) à f) ne s'appliquent pas dans le cas d'une enseigne autorisée par une autorité municipale.

RÈGLEMENT N° 2021-1141

ARTICLE 5

Tableau 13
Largeur et localisation d'une entrée charretière

GROUPES ET CLASSES D'USAGES		Largeur des entrées charretières			Distance minimale entre deux entrées charretières sur le même terrain (en mètres)
		Minimum (en mètres)	Maximum (en mètres)		
			Zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999	Zones 5000 à 5999 et 7000 à 9999	
Classes : Habitation faible densité (H-1), moyenne densité (H-2) et maison mobile (H-5)	Terrain d'une largeur inférieure à 20 m	3,0	8,0 pour un accès 5,0 pour l'autre accès		6,0
	Terrain d'une largeur de 20 m ou plus		10,0 pour un accès 5,0 pour l'autre accès	10,0 tout accès	
Classes : Habitation haute densité (H-3) et collective (H-4)					
Entrée et sortie séparées		3,0	5,5		8,0
Entrée et sortie combinées		5,5	10,0		8,0
Groupes : « Industrie (I) », « Agricole (A) » et « Ressources naturelles (N) »					
Entrée et sortie séparées		3,0	8,0	10,0	6,0
Entrée et sortie combinées		6,5	12,0	13,0	10,0
Autres groupes et classes : « Commerce (C) », « Services (S) » et « Récréation d'extérieur (R) »					
Entrée et sortie séparées		3,0	5,5	8,0	8,0
Entrée et sortie combinées		5,5	10,0	12,0	10,0

14.4 Adoption du règlement N° 2021-1142 modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 1 809 000 \$ concernant des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-551 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1142** modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1065 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 1 809 000 \$ pour des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre à ces fins remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain), soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1142

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2** Le titre du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :
- Règlement d'emprunt N° 2019-1065 décrétant des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre pour un montant de 8 371 000 \$ et décrétant l'emprunt de 8 371 000 \$ à ces fins et remboursable par les propriétaires des immeubles imposables desservis en eau potable provenant de l'usine de filtration centre (Rouyn, Noranda, Lac-Dufault, Granada et Évain).*
- ARTICLE 3** L'article 1 du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :
- Le conseil décrète des travaux d'augmentation de la réserve d'eau potable de l'usine de filtration centre (TECQ) ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit à l'annexe « 1 » approuvée en date du 3 mai 2021 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, et dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de8 371 000 \$.*
- ARTICLE 4** L'article 2 du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :
- Le conseil est autorisé à dépenser un somme de 8 371 000 \$ pour les fins du présent règlement.*
- ARTICLE 5** L'article 3 du règlement N° 2019-1065 est remplacé par le suivant :
- Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 8 371 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.*
- ARTICLE 6** L'annexe 1 du règlement N° 2019-1065 au montant de 6 562 000 \$ est remplacée par celle datée du 3 mai 2021 au montant de 8 371 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2019-1065

Annexe «1»

EAUX POTABLE ET USÉES 2021

AUGMENTATION DU RÈGLEMENT 2019-1065

Usine de filtration centre | Augmentation de la réserve 4 000 m³ (TECQ)

Numéro de projet : EN16-230

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
Phase 1 - Modification de l'entrée électrique					
1,0	FRAIS GÉNÉRAUX				
	Organisation de chantier	forfait	1	5 463 \$	5 463 \$
	Cautionnements et assurances	forfait	1	3 995 \$	3 995 \$
	Sous-total				9 458 \$
2,0	GÉNIE CIVIL				
	Excavation et remblai des tranchées	forfait	1	24 955 \$	24 955 \$
	Reconstruction de trottoir	m ²	3,25	207 \$	673 \$
	Socle de transformateur préfabriqué	forfait	1	7 406 \$	7 406 \$
	Bollards de protection	unité	1	7 974 \$	7 974 \$
	Sous-total				41 008 \$
3,0	ÉLECTRICITÉ				
	Démantèlement des composantes électriques	forfait	1	6 238 \$	6 238 \$
	Groupes de canalisations bétonnées	forfait	1	86 956 \$	86 956 \$
	Branchement du poste distributeur sur socle	forfait	1	27 906 \$	27 906 \$
	Centre de branchement basse tension	forfait	1	101 863 \$	101 863 \$
	Alimentation électrique temporaire avec génératrice mobile	forfait	1	205 409 \$	205 409 \$
	Prise camlock pour génératrice mobile	forfait	1	15 538 \$	15 538 \$
	Câblage de communication et contrôle	forfait	1	11 373 \$	11 373 \$
	Sous-total				455 283 \$
4,0	MAINTIEN DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION DES TRAVAUX				
	Maintien de la circulation et signalisation des travaux	forfait	1	7 283 \$	7 283 \$
	Sous-total				7 283 \$
Phase 2 - Construction du réservoir					
5,0	ORGANISATION DE CHANTIER				
	Organisation du chantier	forfait	1	446 148 \$	446 148 \$
	Assurances et cautionnement	forfait	1	60 483 \$	60 483 \$
	Maintien de la circulation et signalisation	forfait	1	30 184 \$	30 184 \$
	Sous-total				536 815 \$
6,0	CIVIL				
	Réseau d'égout sanitaire	forfait	1	40 551 \$	40 551 \$
	Conduite d'eau brute	forfait	1	26 271 \$	26 271 \$
	Désaffectation de conduite	forfait	1	2 706 \$	2 706 \$
	Structure de chaussée	m ²	118	32 \$	3 776 \$
	Bordures de béton	m	75	169 \$	12 675 \$
	Trottoirs monolithiques en béton	m ²	80	403 \$	32 240 \$
	Correction de la fondation (provisionnel)	tonnes	50	27 \$	1 350 \$
	Enrobé bitumineux - ESG-14, mécanisé	m ²	692	51 \$	35 292 \$
	Enrobé bitumineux - ESG-14, manuel	m	20	150 \$	3 000 \$
	Enrobé bitumineux - Enlèvement	m ²	400	7 \$	2 800 \$
	Déblais de 1ere classe (provisionnel)	m ²	100	488 \$	48 800 \$
	Déblais de 1ere classe - Mobilisation et démobilitation (provisionnel)	unité	1	2 915 \$	2 915 \$
	Sous-total				212 376 \$
7,0	ARCHITECTURE				
	Démolition	forfait	1	21 496 \$	21 496 \$
	Murs extérieurs	forfait	1	492 318 \$	492 318 \$
	Porte et cadre en aluminium	forfait	1	6 278 \$	6 278 \$
	Murs rideaux	forfait	1	50 226 \$	50 226 \$
	Toiture	forfait	1	418 548 \$	418 548 \$
	Métaux ouverts (escaliers, garde-corps, main-courantes, clôtures)	forfait	1	305 552 \$	305 552 \$
	Architecture de paysage - Plantation et gazonnement	forfait	1	16 410 \$	16 410 \$
	Sous-total				1 310 828 \$
8,0	STRUCTURE				
	Excavation	m ³	9000	23 \$	207 000 \$
	Remblayage - Sous la réserve	m ³	3800	70 \$	266 000 \$
	Remblayage - Autres	forfait	1	43 572 \$	43 572 \$
	Soutènement temporaire	m ²	1200	650 \$	780 000 \$
	Démolition structurale	forfait	1	12 942 \$	12 942 \$
	Travaux de coffrages	forfait	1	1 515 052 \$	1 515 052 \$
	Travaux d'armatures	forfait	1	688 193 \$	688 193 \$
	Travaux de bétonnage	forfait	1	770 717 \$	770 717 \$
	Membrane d'étanchéité	forfait	1	239 594 \$	239 594 \$
	Événements et manchons pour futures conduites	forfait	1	14 971 \$	14 971 \$
	Sous-total				4 538 041 \$
	SOUS-TOTAL				7 111 092 \$
	Réserve et autres frais - phase 2 (4 %)				295 483 \$
	Chargé de projet - régie				66 000 \$
	Services professionnels				425 000 \$
	SOUS-TOTAL				7 897 575 \$
	Frais de financement (6 %)				473 425 \$
	TOTAL				8 371 000 \$
	Moins règlement 2019-1065				6 562 000 \$
	NOUVEL EMPRUNT TOTAL				1 809 000 \$

Préparé par Stéphane Lacombe

Approuvé par Yves Blanchette
 Directeur des travaux publics et services techniques
 Le 28 avril 2021

14.5 Adoption du règlement N° 2021-1143 modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1067 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense pour un montant additionnel de 468 000 \$ concernant les travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-552 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1143** modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1067 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 468 000 \$ pour les travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1143

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Règlement N° 2019-1067 décrétant divers travaux, soit la conversion de l'éclairage de rue, le parement extérieur et le remplacement des fenêtres de l'Édifice Guy-Carle, la climatisation de la salle d'activités du rez-de-chaussée du club de l'âge d'or de Noranda, la réfection de la structure d'acier (remise à sable) au garage municipal, l'aménagement du CLSC et la construction de la station de pompage (phase 1) (quartier de Destor) pour un montant de 4 280 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 4 280 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux soit la conversion de l'éclairage de rue, le parement extérieur et le remplacement des fenêtres de l'Édifice Guy-Carle, la climatisation de la salle d'activités du rez-de-chaussée du club de l'âge d'or de Noranda, la réfection de la structure d'acier (remise à sable) au garage municipal, l'aménagement du CLSC et la construction de la station de pompage (phase 1) (quartier de Destor) ainsi que le paiement des frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 3 » à « 5 » approuvées en date du 6 décembre 2019 par M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, ainsi qu'à l'annexe « 2 » approuvée en date du 4 mai 2021 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 4 280 000 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser un somme de 4 280 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 280 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 L'annexe 2 du règlement N° 2019-1067 au montant de 2 016 900 \$ est remplacée par celle datée du 4 mai 2021 au montant de 2 484 900 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



RÈGLEMENT N° 2021-1143

Annexe «X»

IMMEUBLES 2020

Édifice Guy-Carle | Parement extérieur et remplacement des fenêtres
Augmentation du règlement 2019-1067

Numéro de projet : IM19-167

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1,0	Section ancienne école				
	Démolition	forfait	1	68 277 \$	68 277 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	854 053 \$	854 053 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	265 102 \$	265 102 \$
	Toiture	forfait	1	151 473 \$	151 473 \$
	Sous-total				1 338 905 \$
2,0	Section bibliothèque				
	Démolition	forfait	1	23 659 \$	23 659 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	295 151 \$	295 151 \$
	Fenêtres	forfait	1	79 252 \$	79 252 \$
	Sous-total				398 062 \$
2,0	Section âge d'Or				
	Démolition	forfait	1	12 302 \$	12 302 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	153 700 \$	153 700 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	58 987 \$	58 987 \$
	Sous-total				224 989 \$
	SOUS-TOTAL				1 961 956 \$
	Services professionnels				75 089 \$
	Contingence de construction (10 %)				196 196 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				111 383 \$
	Frais de financement (6 %)				140 276 \$
	TOTAL				2 484 900 \$
	Moins				
	Règlement 2019-1067, annexe 2				1 612 900 \$
	Règlement 2020-1104				404 000 \$
	NOUVEL EMPRUNT TOTAL				468 000 \$

Préparé par Daniel Tremblay

Approuvé par Yves Blanchette
 Directeur des travaux publics et services techniques
 Le 4 mai 2021

14.6 **Projet de règlement modifiant le règlement N° 2020-1124 concernant la tarification globale afin d'indexer certains coûts à l'aéroport et à l'évaluation**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-553 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1145** modifiant le règlement N° 2020-1124 concernant les tarifs applicables à certains biens et services fournis par la municipalité (tarification globale) afin de d'indexer les frais aéroportuaires à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda et d'appliquer le tarif provincial quant aux demandes de révision de l'évaluation foncière soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1145

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe A-6 de l'annexe A du règlement N°2020-1124 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

A-6 Dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière

(Loi sur la fiscalité municipale et ses amendements) (non taxable)

Pour toute demande de révision de l'évaluation foncière, la Ville de Rouyn-Noranda applique les frais prévus au *Tarifs des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal administratif du Québec* (chapitre J-3, r.3.2).

La demande, pour être recevable, doit être faite sur le formulaire prescrit à cette fin par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et être accompagnée de la somme d'argent déterminée par la loi et qui n'est pas remboursable et doit être effectuée en argent comptant, chèque visé ou par mandat-poste.

ARTICLE 2 Le paragraphe 4.2 de l'annexe C du règlement N°2020-1124 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

4.2 Stationnement à l'aéroport régional

a) Stationnement de courte durée / 20 minutes	0,25 \$
b) Stationnement de longue durée / 24 heures	5,00 \$
c) Stationnement de longue durée/annuel (Entreprises)	25,59 \$+tx

ARTICLE 3 La section C-7 de l'annexe C du règlement N°2020-1124 est modifiée de façon à se lire ainsi :

C-7 Frais aéroportuaires à l'aéroport régional

(taxes en sus, si applicables)

7.1 Frais d'atterrissage (minimum de 25,08 \$ par atterrissage)

a) Au plus 21 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	7,12 \$
b) Plus de 21 000 kg sans excéder 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	8,99 \$
c) Plus de 45 000 kg (par tranche de 1 000 kg ou moins)	10,72 \$

7.2 Redevances générales d'aérogare

a) 0 à 9 sièges	19,42 \$
b) 10 à 15 sièges	38,86 \$
c) 16 à 25 sièges	57,84 \$
d) 26 à 45 sièges	104,91 \$
e) 46 à 60 sièges	149,83 \$
f) 61 à 89 sièges	239,87 \$
g) 90 à 125 sièges	329,92 \$
h) 126 à 150 sièges	389,90 \$
i) 151 à 200 sièges	539,85 \$
j) 201 sièges et plus	(déterminé par la direction de l'aéroport)

7.3 Stationnement d'aéronef

a) Au plus 2 000 kg	
par jour	13,85 \$
par mois	110,75 \$
par année	542,72 \$
b) Plus de 2 000 kg sans excéder 5 000 kg	
par jour	13,85 \$
par mois	110,75 \$
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
c) Plus de 5 000 kg sans excéder 10 000 kg	
par jour	24,43 \$
par mois	495,04 \$
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
d) Plus de 10 000 kg sans excéder 30 000 kg	
par jour	45,21 \$
par mois	921,09 \$
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
e) Plus de 30 000 kg sans excéder 60 000 kg	
par jour	69,94 \$
par mois	(déterminé par la direction de l'aéroport)
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)
f) Plus de 60 000 kg sans excéder 100 000 kg	
par jour	105,43 \$
par mois	(déterminé par la direction de l'aéroport)
par année	(déterminé par la direction de l'aéroport)

7.4 Frais d'utilisation par passager (FUP) 20,00 \$

7.5 Frais d'électricité

a) Aéronef monomoteur	
par jour	17,65 \$
par année	262,39 \$
b) Aéronef bimoteur (par jour)	35,30 \$
c) Équipement (selon le voltage)	Coût du marché
d) Prise dégivreuse (par mois)	
Avril, mai, septembre, octobre, novembre	129,38 \$
Janvier, février, mars, décembre	135,65 \$
e) Véhicule (Prise pour stationnement long terme)	
par mois	53,02 \$

7.6 Frais divers

- | | |
|--|--|
| a) Système de communication comptoir de l'aérogare
par mois | 30,00 \$ |
| b) Gestion des matières résiduelles | % d'utilisation |
| c) Location de salle | (déterminé par la direction de l'aéroport) |
| d) Vente d'essence | Coût du marché + 15 % |
| e) Autres frais non déterminés | Coût du marché + 15 % |

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

ADOPTÉE

14.7 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant l'approvisionnement et la gestion contractuelle afin d'inclure une clause d'achat québécois (projet de loi 67) et de bonifier la clause d'achat local*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le Règlement N° 2019-1033 concernant l'approvisionnement et la gestion contractuelle, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 31 mai 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-554 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1146** modifiant le règlement N° 2019-1033 concernant l'approvisionnement et la gestion contractuelle, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1146

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 1.4 intitulé « Principes » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à y ajouter deux articles, qui seront insérées après l'article 1.4.5 et qui se liront ainsi :

1.4.5.1 Fournisseur québécois

Personne physique ou morale ayant un établissement d'affaires dans un bâtiment utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ainsi que pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou techniques sur le territoire de la province de Québec. En d'autres termes, il s'agit d'une entreprise ayant pignon sur rue. Il ne peut s'agir d'un site pour dépôt ou un service de courtage.

1.4.5.2 Biens et services québécois

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait à partir d'un établissement situé au Québec.

ARTICLE 2

L'article 1.4 intitulé « Principes » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à y ajouter un article à être inséré après l'article 1.4.15 et qui se lira ainsi :

1.4.15.1 Achats québécois

Objectifs

- 1) Démontrer la volonté de la Ville de soutenir l'économie québécoise dans un contexte de pandémie de la COVID-19.
- 2) Encourager la participation des fournisseurs québécois aux demandes de prix de la Ville ainsi que le recours aux biens et services québécois dans ses acquisitions, tout en assurant un processus de mise en concurrence respectant les paramètres la présente politique.

Application

- 1) Achats de moins de 105 700 \$

Dans le cadre d'un achat inférieur à 105 700 \$, la Ville s'engage à favoriser les fournisseurs québécois, ainsi que les biens et les services québécois qui sont en mesure de répondre aux exigences recherchées (qualité des biens ou des services, délai de livraison, etc.).

- 2) Achat de 105 700 \$ et plus

Pour les achats de 105 700 \$ et plus assujettis à la *Loi sur les cités et villes*, le service des acquisitions a l'obligation de procéder par voie d'appel d'offres public et ne peut restreindre l'appel d'offres aux fournisseurs québécois, ou encore le recours aux biens et services québécois.

Préférence

Pour les achats inférieurs à 105 700 \$, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur québécois n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur hors-Québec;
- 10 % de plus que le meilleur prix soumis pour des biens ou services qui ne sont pas originaires du Québec.

Période d'application

Le présent article intitulé « Achats québécois » est effectif à compter du 25 juin 2021, ou au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3

L'article 1.4 intitulé « Principes » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à remplacer l'article 1.4.16 « Achats locaux » qui se lira dorénavant ainsi :

1.4.16 Achats locaux**Objectifs**

- 1) Encourager la participation des fournisseurs locaux aux demandes de prix de la Ville tout en assurant une saine compétitivité du marché local.
- 2) Démontrer l'intérêt de la Ville à favoriser les retombées économiques locales.

Application

- 1) Achats de moins de 105 700 \$

Dans le cadre d'un achat inférieur à 105 700 \$, toute demande de soumission pour des biens ou des services dont un ou plus d'un fournisseur local est en mesure de répondre aux exigences de la ville (qualité des biens ou des services, délai de livraison, etc.) pourra être adressée à ce ou ces fournisseurs locaux.

- 2) Achat de 105 700 \$ et plus

Pour les achats de 105 700 \$ et plus assujettis à la *Loi sur les cités et villes*, le service des acquisitions a l'obligation de procéder par voie d'appel d'offres public et ne peut restreindre l'appel d'offres aux fournisseurs locaux.

Préférence

Pour les achats inférieurs à 105 700 \$, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats inférieurs à 49 999,99 \$ (taxes incluses);
- 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats de 50 000 \$ à 105 699,99 \$.

ARTICLE 4

L'article 10 intitulé « Clauses de préférences » du règlement N° 2019-1033 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

10.1 Achats québécois

Pour les achats inférieurs à 105 700 \$, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur québécois n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 10 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur hors-Québec;
- 10 % de plus que le meilleur prix soumis pour des biens ou services qui ne sont pas originaires du Québec.

Le présent article est effectif à compter du 25 juin 2021, ou au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

10.2 Achats locaux

Pour les achats de moins de 105 700 \$, la Ville se réserve le droit d'octroyer un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats inférieurs à 49 999,99 \$ (taxes incluses);
- 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats de 50 000 \$ à 105 699,99 \$.

10.3 Achats durables

La Ville peut octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas :

- 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats inférieurs à 5 000 \$ (taxes incluses);
- 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville dans les cas de contrats de 5 000 \$ à 105 699,99 \$.

ARTICLE 5

Considérant la modification au seuil d'appel d'offres public par le *Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*, entré en vigueur le 13 août 2020, le seuil de 100 000 \$ prévu dans le règlement N° 2019-1033 est modifié pour le seuil de 105 700 \$. De plus, toutes les mentions à une dépense de 99 999,99 \$ sont modifiées pour 105 699,99 \$.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

14.8 ***Projet de règlement établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables ainsi que de produits d'hygiène féminine durables***

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 8 février 2010, la Ville de Rouyn-Noranda avait adopté le règlement N° 2010-628 concernant l'établissement d'un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables;

ATTENDU QUE suite à une demande d'une citoyenne, le Comité environnement a récemment procédé à la réévaluation de programme et a recommandé que le programme d'aide financière soit élargi aux produits d'hygiène féminine durables;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à-propos de revoir sa réglementation afin de donner suite à la recommandation du comité environnement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-555 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu

que le **projet de règlement N° 2021-1147** établissant un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables ainsi que de produits d'hygiène féminine durables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit :

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1147

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Programme de subvention

La Ville de Rouyn-Noranda établit un programme d'aide financière pour l'achat de couches lavables et réutilisables, ainsi que de produits d'hygiène féminine durables.

ARTICLE 2 Admissibilité au programme

a) Couches lavables

Le présent programme d'aide financière est destiné aux familles résidant sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ont un jeune enfant (qui est âgé entre 0 et 9 mois au moment de la demande) et qui ont fait l'achat d'au moins 20 couches lavables et réutilisables au cours de l'année 2021 ou au cours de toute autre année pendant laquelle ledit programme sera maintenu en vigueur. Une seule subvention sera accordée par enfant.

b) Produits d'hygiène féminine durables

Le présent programme d'aide financière est destiné aux femmes ayant fait l'achat de produits d'hygiène féminine durables, tel que mentionnés ci-dessous, pour un montant minimal de 75 \$ en 2021 ou au cours de toute autre année pendant laquelle ledit programme sera maintenu en vigueur. Une seule subvention pour l'achat de produits d'hygiène féminine durables sera accordée par requérante, l'admissibilité étant toutefois renouvelée aux deux ans.

Dans le cas où la demande d'aide financière est faite pour l'achat de produits d'hygiène féminine durables pour une mineure, la demande doit être signée par le requérant ayant l'autorité parentale ou la garde légale de la personne mineur.

Les produits d'hygiène féminine durables admissibles sont les coupes menstruelles, les serviettes hygiéniques lavables, les culottes menstruelles lavables, les inserts absorbants lavables pour culottes menstruelles lavables ainsi que les protège-dessous lavables. La demande doit être déposée dans les six mois suivant l'achat.

ARTICLE 3 Montant de l'aide financière

En autant que les fonds alloués mentionnés à l'article 4 ci-après soient disponibles et en autant que les conditions d'admissibilité soient respectés, un remboursement de 50 % du coût d'achat de couches lavables et réutilisables ou de produits d'hygiène féminine durables sera accordé au requérant, jusqu'à un maximum de 100 \$.

ARTICLE 4 Durée du programme

Le présent programme est établi pour l'année 2021 et un montant de 5 000 \$ est alloué pour l'octroi de l'aide financière à être versée en vertu dudit programme.

Sur résolution du conseil municipal, ce montant pourra être réajusté à la hausse ou à la baisse pour l'année 2021. Le conseil municipal pourra également, au cours de tout exercice financier à venir, voter lors de l'adoption du budget

annuel, un montant pouvant être réservé pour le programme d'aide financière pour ledit exercice financier à venir.

ARTICLE 5 **Modalités administratives**

Pour être admissibles à l'aide financière, le requérant devra remettre avec le formulaire de demande et d'engagement moral dûment complété, une photocopie du certificat ou de la déclaration de naissance de l'enfant si applicable, une preuve de résidence sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (photocopie d'un permis de conduire recto/verso valide ou photocopie d'un compte datant de moins de 30 jours et provenant d'un organisme ou d'un service public), la facture originale d'achat d'au moins 20 couches lavables et réutilisables neuves (la date d'achat et le nombre de couches achetées devant être clairement identifiés sur la facture) ou la facture originale d'achat de produits d'hygiène féminine durables d'un montant minimal de 75 \$.

En lieu et place d'une seule facture, plusieurs factures pourront être fournies en autant que celles-ci datent toutes de 2021 (ou de tout autre exercice financier advenant la reconduction de ce programme pour ledit exercice financier) et qu'elles répondent, une fois additionnées, aux critères mentionnés précédemment.

ARTICLE 6 **Règlement abrogé**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement N° 2010-628 et ses modifications.

De ce fait, aucune demande ayant bénéficié d'une aide financière en vertu du règlement N° 2010-628 ne pourra être admissible à une subvention en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Le journaliste Thierry De Noncourt demande ce qui explique que dans le cadre d'octroi de contrats, la Ville se retrouve avec des soumissionnaires uniques pour plusieurs contrats.

Également, M. De Noncourt demande s'il est possible d'obtenir une copie du budget du bureau du citoyen et si les coûts qui y sont reliés sont justifiés en fonction du nombre de demandes.

Finalement, M. De Noncourt demande pourquoi la Ville a proposé l'adoption d'un règlement concernant les produits de couches lavables et produits d'hygiène féminine durables.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2021-556 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE